

> Circulaire du CPDP

n°10996
Mercredi 26 août 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réhabilitation par un tiers d'un terrain ayant accueilli une ICPE mise à l'arrêt définitif

DÉCRET N° 2015-1004 DU 18 AOÛT 2015

Le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 publié au Journal officiel du 20 août 2015 met en œuvre le dispositif prévu par la loi Alur du 24 mars 2014 à l'article L. 512-21 du code de l'environnement¹, consistant à confier à un tiers (promoteur, aménageur, collectivité...) qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'un site ayant accueilli une installation classée, en se substituant au dernier exploitant.

> **La procédure du tiers demandeur** (articles R. 512-76 à R. 512-79 C. env.) prévoit :

- une première phase constituée par l'**accord préalable du préfet** à la demande du tiers demandeur comprenant :

- le type d'usage futur du site envisagé par le tiers ;
- l'**accord du dernier exploitant** sur cet usage et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation entre celui-ci et le tiers. Lorsqu'une installation classée n'a plus d'exploitant connu, le tiers recueille l'accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain.

Le **silence** gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande préalable **vaut rejet**. Si le préfet accepte la demande, il détermine le type d'usage futur du site retenu et le délai dans lequel le tiers doit adresser le dossier de demande de substitution (voir ci-dessous).

- une seconde phase constituée par l'**accord du préfet sur la substitution**, sur la base d'un dossier du tiers demandeur comprenant :

- un « **mémoire de réhabilitation** » présentant les mesures à prendre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et l'usage futur ;
- une estimation du montant et de la durée des travaux de réhabilitation ;
- un document présentant ses capacités techniques et financières ;
- un calendrier de réalisation de chaque tranche si plusieurs tranches de travaux sont prévues.

